

GE_GERICHTE ACPR/257/2023 vom 12. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_257_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/257/2023 du 12 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/257/2023 del 12 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de séquestre et de perquisition sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 199 CPP.

E. 2.1

Cette disposition prévoit que, lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète. Selon l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP).

E. 2.2

Une notification irrégulière a généralement pour seule conséquence qu'elle ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire. En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est toutefois tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2015 du 3 août 2016, consid. 2.5 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue n'avoir pas reçu copie du "procès-verbal de séquestre", sans que le dossier ne permette de supposer qu'un tel acte ait été établi, l'art. 199 CPP ne faisant pas obligation au Ministère public d'en dresser un. Force est toutefois de constater que lors de son audition à la police, le recourant s'est vu notifier l'ordonnance querellée et a signé l'inventaire des pièces séquestrées. Il a également fourni les codes d'accès aux appareils électroniques saisis. Il a donc été pleinement informé de la mesure de contrainte exécutée et de son ampleur. En outre, il n'apparaît pas, à teneur du dossier transmis à la Chambre de céans, que le recourant aurait – avant son recours – interpellé le Ministère public relativement à

- 5/9 - P/17210/2021 l'absence de notification d'un procès-verbal, ayant plutôt demandé à pouvoir consulter le dossier. Rien ne permet donc d'établir que les réquisits de l'art. 199 CPP n'auraient pas été respectés. En tout état, le recourant a pu accéder à l'entier de la procédure, qui tient dans une fourre, et demander tirage des pièces de son choix. Ainsi, même dans l'hypothèse où la police ne lui aurait pas remis un double des documents notifiés au moment de son audition, il ne pourrait faire valoir aucun préjudice de ce fait et encore moins conclure à l'annulation de l'ordonnance querellée pour ce motif. Par conséquent, sa requête en obtention d'une copie du "procès-verbal de séquestre" peut être rejetée.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, afférent à une motivation lacunaire de l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s.; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 3.2

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de forme prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes touchées par la mesure, leur permettre de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263).

E. 3.3

En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir écrit les lettres menaçantes reçues par les plaignants. Les faits sont, en somme, simples et les investigations aspirent à en identifier l'auteur. Dans ces circonstances, le recourant peut aisément comprendre de l'ordonnance querellée que le séquestre des objets portés à l'inventaire, en particulier son matériel informatique, vise à déterminer s'ils ont servi à produire les messages incriminés.

- 6/9 - P/17210/2021 Ainsi, même si la motivation de l'ordonnance querellée est succincte et que le Ministère public y a listé – sans distinction – l'ensemble des motifs pour justifier le séquestre, le recourant était en mesure de la contester. Il a même parfaitement saisi l'enjeu de la mesure, comme le démontre ses explications à la police au sujet du type d'imprimante utilisé pour fabriquer les lettres anonymes. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 4

Le recourant estime que le séquestre est disproportionné.

E. 4.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b),

respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 4.2

Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) devront être restitués au lésé (let. c), devront être confisqués (let. d) ou pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées). Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 63 et les références citées). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant conteste avoir envoyé les lettres anonymes de menaces ayant fait l'objet de l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 septembre 2021. En même temps, il admet être en conflit ouvert avec les plaignants et avoir adressé à leurs voisins des missives les accusant de déployer des "activités criminelles en col blanc".

- 7/9 - P/17210/2021 La volonté déclarée du recourant de "provoquer" les intéressés et la similarité des procédés utilisés pour faire passer un message permettent de nourrir des soupçons contre lui. Dès lors, il apparaît vraisemblable, à ce stade de la procédure, que des éléments de preuve puissent être retrouvés par le truchement des objets séquestrés, en particulier le matériel informatique. La démarche s'avère, en outre, nécessaire puisque le recourant, bien que ne cachant pas ses intentions à l'égard des plaignants, nie être l'auteur des lettres anonymes. Enfin, le respect de la sphère privée du recourant est assuré par la possibilité de demander des scellés, droit dont il a fait usage, et mis en balance avec l'importance d'identifier l'auteur de l'infraction de menaces, qui est un délit (art. 10 al. 3 CP). En résumé, le séquestre apparaît nécessaire et utile à la manifestation de la vérité, tout en étant proportionné.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être rejeté sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de

dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 8/9 - P/17210/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.